STATUTS

DE

L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

Ottawa, le 31 janvier 2009

Approbation : lettre du 2 avril 2009 de la Congrégation pour l'Éducation Catholique

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

INTRODUCTION HISTORIQUE 3

PREMIÈRE PARTIE – LE CARACTÈRE DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL 5

Chapitre premier – Fins et prérogatives de l'Université 5
Chapitre deuxième – Statut juridique de l'Université 7

DEUXIÈME PARTIE – LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE 8

Chapitre troisième – Le Gouvernement général 8
1. Le chancelier 8
2. Le recteur et les dirigeants principaux 9
3. Le Conseil d'administration 11
4. Le Sénat 12

Chapitre quatrième – Les unités d'enseignement et de recherche 14
1. Les facultés 14
2. Les autres unités d'enseignement universitaire et les centres de recherche 16

Chapitre cinquième – Le corps enseignant 17

Chapitre sixième – Le corps étudiant 21

Chapitre septième – Le personnel auxiliaire 22

TROISIÈME PARTIE – L'ORGANISATION DES ÉTUDES 23

Chapitre huitième – Normes générales 23
1. Les programmes 23
2. Les conditions d'admission et les règlements scolaires 23
3. Les méthodes didactiques 24
4. Les instruments didactiques 24

Chapitre neuvième – Normes spéciales aux facultés ecclésiastiques de théologie, de droit canonique et de philosophie 25
1. Conditions d'admission 25
2. Exigences des grades 26
3. Exigences et contenu des programmes 28
4. Évaluation et examen 29

Dans ces statuts, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte. Quelques fautes de frappe ont été corrigées à la demande de la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

INTRODUCTION HISTORIQUE

Par le Bref *Cum Apostolica Sedes* du pape Léon XIII, en date du 5 février 1889, 1'Université d'Ottawa, détentrice d'une charte civile octroyée par le gouvernement du Canada en 1866, obtint également une charte canonique. Par décision de son chef suprême, l'Église établissait en terre canadienne une nouvelle institution d'enseignement supérieur avec pouvoir de décerner en son nom des diplômes universitaires et la confiait à perpétuité à la congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée.

Pour répondre aux exigences de la Constitution apostolique *Deus Scientiarum Dominus*, promulguée le 24 mai 1931, l'Université d'Ottawa entreprit sans tarder la refonte de ses statuts généraux et particuliers. Ceux-ci furent intégralement approuvés le 15 novembre 1934 par la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités. Cette sanction romaine fut pour l'Université d'Ottawa un puissant stimulant dans le secteur des sciences ecclésiastiques.

À la faveur de la prospérité économique qui suivit la seconde guerre mondiale, l'Université connut, de 1945 à 1965, un développement considérable. Ce fut en quelque sorte une montée en flèche dans tous les secteurs. Les conséquences administratives d'une expansion aussi rapide ne tardèrent toutefois pas à se faire sentir. Sous peine de ralentir son développement et ne plus répondre adéquatement aux besoins de son milieu, l'Université d'Ottawa dut repenser son organisation et se donner des structures mieux adaptées à sa mission principale et à ses potentialités.

En vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, en date du 24 mars 1965, l'Université d'Ottawa reçut l'autorisation de changer son nom en celui d'Université Saint-Paul et de demander au gouvernement de la province de l'Ontario de fonder une autre université, avec charte exclusivement civile, qui porterait le nom d'Université d'Ottawa.

C'est le 1 juillet 1965 qu'une loi du gouvernement d er e la province de l'Ontario, créant la nouvelle Université d'Ottawa, entra en vigueur. Cette loi établit également la fédération de l'Université Saint-Paul avec l'Université d'Ottawa, selon des modalités à déterminer par entente mutuelle. De ce fait, les deux institutions deviennent complémentaires et sont en mesure de mieux répondre, chacune pour sa part, aux besoins toujours grandissants d'une société pluraliste.

Ainsi s'épanouissait, au terme d'un long et parfois pénible cheminement, le modeste collège classique fondé en 1848 par Mgr Joseph-Eugène-Bruno Guigues, o.m.i., premier évêque de la petite ville de Bytown qui deviendra Ottawa, puis la capitale du Canada.

Le Second Concile du Vatican a exprimé d'une façon spéciale la confiance de l'Église dans ses institutions de haut savoir pour poursuivre l'oeuvre de rénovation et d'adaptation aux réalités du temps présent, pour « soumettre à une investigation plus profonde les différents domaines des sciences sacrées, en vue d'une compréhension toujours plus profonde de la Révélation sacrée, d'un accès plus large au patrimoine de sagesse chrétienne léguée par nos ancêtres, d'un dialogue croissant avec nos frères séparés et avec les non-chrétiens, et d'une réponse adéquate aux questions posées par le progrès des sciences » (*Gravissimum educationis*, n. 11). Pour s'acquitter adéquatement d'une telle responsabilité, il devenait nécessaire que les universités catholiques se redéfinissent en tenant compte des nouvelles exigences du christianisme dans une société en profonde mutation et assument les plus récentes modifications introduites dans le concept même de communauté universitaire.

C'est donc avec gratitude que furent accueillies les *Normae quaedam* du 20 mai 1968, où étaient exprimées des directives claires sur l'esprit qui devait animer les nouveaux statuts des universités catholiques. Les *Normae* ont paru une synthèse très souple des orientations du Concile et des études préliminaires entreprises par l'ensemble des universités catholiques. Elles ont servi de guide dans la refonte des Statuts de 1'Université Saint-Paul.

Pendant ce temps, à la suite de consultations nombreuses et d'études approfondies, le Saint-Siège élaborait une nouvelle législation pour les universités ecclésiastiques. C'est le 15 avril 1979 que Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II promulguait la Constitution apostolique *Sapientia Christiana*, suivie, le 29 avril suivant, de la publication, par la Congrégation pour l'Éducation Catholique, des Ordonnances pour l'application immédiate de la Constitution.

En 1990, le pape Jean-Paul II promulgait la Constitution apostolique *Ex Corde Ecclesiae*, destinée à être la *Magna Carta* des universités catholiques; la conférence épiscopale du Canada en a ensuite promulgué les Ordonnances d'application.

Pour entrer pleinement dans ces vues, l'Université Saint-Paul, consciente de sa mission envers l'Église et la société, a entrepris la refonte de ses statuts. Dans ce travail de révision, elle s'est appliquée à suivre d'aussi près que possible les normes des Constitutions apostoliques, celles des Ordonnances de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, de même que les dispositions du *Code de droit canonique* de 1983. Elle a aussi tenu compte, comme le recommandaient les Constitutions apostoliques, de sa situation particulière et des usages universitaires de son milieu.

PREMIÈRE PARTIE
LE CARACTÈRE DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

Chapitre premier - Fins et prérogatives de l'Université

Article I

Les fins de l'Université Saint-Paul sont les suivantes :

a) assurer par la recherche et l'enseignement le développement et la transmission du savoir, spécialement dans le domaine des sciences et disciplines qui contribuent à l'élucidation et à la communication de la foi catholique; favoriser en conséquence, une meilleure intelligence de la Révélation et de tout le patrimoine de la sagesse chrétienne;

b) s'appliquer, à la lumière de la révélation et de la sagesse chrétienne, à l'étude des questions nouvelles suscitées par les découvertes scientifiques et par le pluralisme culturel et religieux; assurer, selon le caractère propre de chaque discipline, une juste liberté de recherche et d'enseignement qui permette d'obtenir un authentique progrès dans la connaissance et l'intelligence de la vérité et tienne compte des nécessités pastorales du peuple de Dieu;

c) offrir au peuple de Dieu ainsi qu'aux agents pastoraux engagés dans l'édification de l'Église et dans son effort oecuménique l'aide nécessaire à l'intelligence et au rayonnement de la foi chrétienne. L'Université entretiendra à cette fin d'étroites relations avec l'épiscopat canadien;

d) favoriser l'épanouissement spirituel, intellectuel et physique de chacun des membres de la communauté universitaire.

Article 2

a) L'Université Saint-Paul, en vertu de ses chartes tant civile que canonique, peut établir des unités d'enseignement et de recherche nécessaires au développement de différentes branches du savoir et à l'intégration des sciences sacrées et des sciences profanes.

b) L'établissement d'une faculté ecclésiastique requiert l'approbation canonique de la Congrégation pour 1'Éducation Catholique.

Article 3

a) L'Université Saint-Paul peut, en vertu de ces mêmes chartes, promouvoir aux grades civils et aux grades canoniques et conférer les diplômes correspondants.

b) Ces grades et diplômes sont principalement :
- le baccalauréat, au terme d'un programme complet d'initiation générale aux disciplines d'une faculté;
- la maîtrise et la licence, au terme d'une première étape de spécialisation;
- le doctorat, au terme d'une recherche qui contribue au progrès de la science et manifeste une véritable maturité intellectuelle.

c) L'Université peut également décerner d'autres diplômes au terme de programmes spéciaux.

Article 4

L'Université Saint-Paul a également le pouvoir d'affilier d'autres institutions d'enseignement, de promouvoir leurs étudiants et étudiantes à des grades et de leur conférer les diplômes correspondants. Cependant l'affiliation, l'agrégation ou l'incorporation d'une institution d'enseignement en vue de l'obtention de grades canoniques est décrétée par la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

Article 5

L'Université Saint-Paul entend favoriser la coopération scientifique entre ses diverses unités d'enseignement et de recherche, de même qu'avec les autres universités et organismes scientifiques et, en particulier, avec l'Université d'Ottawa.

Article 6

Il appartient au Conseil d'administration et au Sénat, selon leur compétence respective définie aux articles 20, 23, 24 et 27 :

a) de veiller à la mise en application des présents statuts, en conformité avec les normes canoniques en vigueur et avec les autres normes générales ou particulières qui concernent l'Université;

b) d'établir des règlements internes, conformes aux présents statuts, chaque fois qu'ils sont jugés nécessaires ou utiles pour en assurer l'application.

Article 7

Toute demande de modification aux présents statuts doit franchir les étapes suivantes :

a) une demande de modification à des articles concernant la politique éducative de l'Université ainsi que ses structures scolaires relève du Sénat, et doit être approuvée par une majorité des deux tiers des suffrages valides. Elle doit aussi recevoir l'approbation du Conseil d'administration;

b) une demande de modification à des articles concernant les structures administratives et les responsabilités financières est du ressort du Conseil d'administration;

c) vu que l'Université Saint-Paul est confiée par le Saint-Siège à la Province Notre-Dame-du-Cap des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, une demande de modification aux articles 1, 7, 8, 9, 14, 16c et 21 doit être entérinée par son Provincial avec le consentement de son Conseil;

d) toute demande de modification aux présents Statuts est remise au Chancelier pour qu'il la transmette à la Congrégation pour l'Éducation Catholique, qui doit l'approuver avant son entrée en vigueur.

Chapitre deuxième - Statut juridique de l'Université

Article 8

a) Au plan canonique, l'Université Saint-Paul est

1) une personne juridique publique non collégiale et propriétaire de ses biens. Elle est confiée comme œuvre à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et rattachée directement à la Province Notre-Dame-du-Cap de la même Congrégation;

2) une université catholique canoniquement érigée par le Saint-Siège. Elle comporte notamment trois Facultés ecclésiastiques, elles-mêmes érigés par le Saint-Siège, qui offrent des programmes menant aux grades ecclésiastiques. En tant qu'Université catholique, elle est soumise à la loi commune qu'est la Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae* (1990), ainsi qu'aux Ordonnances d'application de celle-ci faites par la Conférence des Évêques Catholiques du Canada et, en tant qu'elle est composée de Facultés ecclésiastiques, elle est soumise à la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana* (1979).

b) Au plan civil, elle est une société incorporée (ou « corporation »), propriétaire en titre des biens de l'Université, connue sous le nom d'«Université Saint-Paul» en français, et de «Saint Paul University» en anglais.

Article 9

a) Compte tenu des dispositions du droit canonique, de la charte civile et de la volonté des donateurs, les biens temporels de l'Université Saint-Paul sont administrés par son Conseil d'administration, selon les normes des présents statuts.

b) Étant sauf le paragraphe a) du présent article, l'Université Saint-Paul est soumise à la vigilance des supérieurs majeurs des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, conformément aux Constitutions et Règles de ladite Congrégation.

c) En cas de cessation de l'oeuvre ou de vente des biens de l'Université Saint-Paul, la Province Notre-Dame-du-Cap est considérée comme la personne juridique immédiatement supérieure, selon la teneur du canon 123 du Code de droit canonique.

DEUXIÈME PARTIE
LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Article 10

a) L'Université Saint-Paul constitue une communauté d'étudiants, de professeurs et d'administrateurs; toutes les personnes qui en font partie, individus ou groupes, ont des responsabilités et des droits dans la réalisation des objectifs de l'Université.

b) L'Université Saint-Paul reconnaît à chacun de ses membres le droit d'en appeler auprès de l'autorité compétente d'une décision qu'il juge préjudiciable à son endroit. Personne ne pourra être relevé de ses fonctions ou exclu de la communauté universitaire sans qu'il ait eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendu.

Chapitre troisième - Le gouvernement général

1. Le chancelier

Article 11

a) Le chancelier est le chef titulaire de l'Université Saint-Paul. Cette fonction est exercée de droit par l'Archevêque d'Ottawa. Durant la vacance du siège métropolitain, les droits et les devoirs du chancelier échoient à la personne qui assume l'administration du diocèse.

b) Le rôle du chancelier consiste à :

1) représenter le Saint-Siège auprès de l'Université et de représenter celle-ci auprès du Saint-Siège;

2) favoriser la communion de l'Université avec l'Église particulière et l'Église tout entière;

3) voir au progrès constant de l'Université en encourageant son travail scientifique, en veillant à l'intégrité de la doctrine catholique, à l'observance des Statuts et des dispositions du Saint-Siège, et en favorisant l'union entre tous les membres de la communauté universitaire;

4) selon son bon vouloir, présider les séances du Sénat;

5) proposer à la Congrégation pour l'Éducation Catholique le nom du Recteur à confirmer et recevoir sa profession de foi; accorder à ceux qui enseignent les disciplines ecclésiastiques, selon les termes du canon 812, le mandat et, le cas échéant, accorder la permission; présenter à l'autorité compétente, en vue de l'octroi du *nihil obstat*, les professeurs rattachés aux facultés ecclésiastiques et postulant selon les statuts le rang de professeur adjoint;

6) informer la Congrégation des affaires importantes de l'Université et, tous les trois ans, faire parvenir à ladite Congrégation un rapport détaillé sur la situation des études, du personnel et de l'administration de l'Université.

2. Le recteur et les dirigeants principaux

Article 12

Président de l'Université, le recteur en est en même temps le premier administrateur.

Article 13

Le recteur doit être détenteur d'un doctorat et être choisi parmi les personnes vraiment expertes en matière de vie universitaire et, en règle générale, parmi les enseignants de l'Université.

Article 14

a) Le recteur est nommé par le Supérieur provincial de la province Notre-Dame du Cap de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée avec le consentement de son Conseil, après consultation auprès des membres du Sénat de l'Université et avec le consentement de son Conseil et avec le *Nihil obstat* de la part du Supérieur général en conseil.

b) La nomination du recteur ne prend effet qu'après confirmation par la Congrégation pour l'Éducation Catholique, confirmation qu'il appartient au chancelier de demander.

c) Le recteur est nommé pour un mandat de six ans, avec possibilité de reconduction pour un deuxième et un troisième mandat de trois ans pour lesquels la procédure prévue pour le premier mandat sera suivie.

d) Sous réserve de l'article 10 b), le Supérieur général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, avec le consentement de son Conseil et l'approbation de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, peut, pour des raisons graves, relever le recteur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

Article 15

Il appartient au recteur, entre autres, de :

a) diriger, promouvoir et coordonner toute l'activité de la communauté universitaire;

b) représenter l'Université auprès des organismes externes d'ordre religieux ou civil;

c) convoquer le Conseil d'administration et le Sénat et en assurer la présidence, étant sauf le droit du chancelier de présider le Sénat, selon la teneur des articles 11 b 4) et 26 b) des présents Statuts; présider, s'il lui plaît, comme membre d'office et avec droit de vote, les autres conseils et comités de l'Université;

d) accomplir les fonctions et exercer les pouvoirs spéciaux que le Conseil d'administration et le Sénat peuvent lui confier;

e) veiller à l'administration temporelle;

f) informer régulièrement le chancelier de la marche de l 'Université et de ses développements;

g) faire parvenir tous les cinq ans à la Congrégation pour l'Éducation Catholique le relevé statistique établi selon le schéma fixé par ladite Congrégation.

Article 16

a) Le recteur est immédiatement assisté dans sa tâche par les deux vice-recteurs et le secrétaire général.

b) Ces quatre personnes sont les dirigeants principaux de l'Université et en constituent l'exécutif.

c) Les deux vice-recteurs et le secrétaire général sont nommés par le Provincial de la Province Notre-Dame-du-Cap avec le consentement de son Conseil, sur présentation du recteur après que celui-ci aura consulté les membres du Sénat. La durée de leurs mandats est de trois ans, avec possibilité de reconduction.

Article 17

a) Le premier vice-recteur assiste le recteur dans le secteur des études et de la recherche.

b) Il doit être détenteur d'un doctorat ou de son équivalent, être choisi parmi les personnes vraiment expertes en matière de vie universitaire et, en règle générale, parmi les enseignants de l'Université.

c) Le recteur, le Conseil d'administration ou le Sénat peuvent, par délégation, lui confier des fonctions et des pouvoirs spéciaux qui relèvent de leur compétence.

d) En l'absence du recteur, le premier vice-recteur remplit toutes les fonctions ordinaires du recteur, en conformité avec les lignes de conduite établies.

Article 18

a) Le deuxième vice-recteur assiste le recteur dans le secteur économique.

b) Le recteur, le Conseil d'administration ou le Sénat peuvent, par délégation, lui confier des fonctions et des pouvoirs spéciaux qui relèvent de leur compétence.

c) En l'absence du recteur et du premier vice-recteur, le deuxième vice-recteur remplit toutes les fonctions ordinaires du recteur, en conformité avec les lignes de conduite établies.

Article 19

Le secrétaire général de l'Université exerce les fonctions suivantes :

a) il est secrétaire du Conseil d'administration et du Sénat;

b) il tient et conserve les registres et les archives de l'Université;

c) il signe, après le recteur, tous les diplômes de l'Université;

d) il a la garde du sceau de l'Université;

e) il remplit les autres fonctions que pourront lui assigner le recteur, le Conseil d'administration ou le Sénat.

3. Le Conseil d'administration

Article 20

Le Conseil d'administration est l'organisme chargé du gouvernement général de l'Université, en conformité avec 1'article 23, ainsi que de l'administration du patrimoine de l'Université, constitué principalement par le fonds réservé à cette fin par la Province oblate de Notre-Dame-du-Cap, et par les subventions de la province de l'Ontario ainsi que par les frais de scolarité établis selon les normes gouvernementales de l'Ontario. Il lui revient de gérer toutes les affaires et opérations financières de 1'Université, selon la politique éducative établie par le Sénat.

Article 21

a) Le Conseil d'administration se compose du recteur, qui en est le président, des deux vice-recteurs, du secrétaire général et de trois autres conseillers, ainsi que de tous autres que le Conseil peut déterminer par règlement, après consultation du Provincial de la Province Notre-Dame-du-Cap qui aura pris l'avis de son Conseil.

b) Sauf le recteur et les dirigeants principaux dont les modalités de nomination sont déterminées aux articles 14 et 16, les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Provincial de la Province Notre-Dame-du-Cap avec le consentement de son Conseil, sur présentation du recteur, pour un mandat de trois ans, avec possibilité de reconduction.

c) Advenant une vacance parmi les membres du Conseil, le recteur excepté, le successeur est nommé de la même façon pour terminer le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22

Le Conseil d'administration est convoqué par le recteur ou son remplaçant. La majorité des membres constitue le *quorum*. Toutes les questions soumises au Conseil sont résolues par vote majoritaire des membres présents. Advenant un partage égal des voix, le recteur ou son remplaçant a une voix prépondérante.

Article 23

Le Conseil d'administration, sous réserve seulement des pouvoirs qui sont par les présents statuts expressément et exclusivement conférés au chancelier, au recteur, au Sénat, aux facultés et aux

officiers du Conseil, possède tous les pouvoirs nécessaires et utiles pour remplir ses fonctions et atteindre les objectifs et les fins de l'Université, y compris les pouvoirs suivants :

a) sous réserve des articles 10 b), 34 b), 37 b), 39 b) et 40, nommer, promouvoir et relever de leurs fonctions les officiers des unités d'enseignement et de recherche, les membres du corps enseignant, de même que toute personne au service de l'Université, reconnaissant au Chancelier le droit, dans les cas plus graves ou urgents, de suspendre de ses fonctions pour la durée de la procédure le professeur mis en cause;

b) fixer le nombre, les fonctions, les traitements et autres émoluments des officiers, des membres du corps enseignant, des agents et des employés de l'Université;

c) instituer un comité exécutif ou tout autre comité du Conseil d'administration, ainsi que toute commission, et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge opportuns;

d) créer des postes et des organismes administratifs en matière consultative, délibérative ou exécutive, y compris un comité mixte du Conseil d'administration et du Sénat, un comité de planification, pour examiner les affaires d'intérêt commun; déterminer leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions;

e) établir les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour le gouvernement de l'Université; abroger ou modifier ces règlements.

4. Le Sénat

Article 24

Le Sénat est l'autorité suprême en tout ce qui concerne l'enseignement et la recherche, selon les fins et le caractère propres de l'Université, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration en ce qui a trait aux dépenses à engager.

Article 25

Le Sénat se compose des personnes suivantes :

a) le chancelier;

b) le recteur, les deux vice-recteurs et le secrétaire général;

c) le doyen et le secrétaire de chaque faculté; en l'absence du doyen, le vice-doyen le remplace;

d) le directeur de chaque école et institut;

e) le bibliothécaire en chef;

f) un professeur de chaque faculté, école et institut, élu par ses pairs pour un mandat de deux ans; là où le nombre de professeurs de plein exercice dans une unité d'enseignement est d'au moins quinze (15), un deuxième professeur de cette unité est élu également par ses pairs;

g) deux membres du corps étudiant, inscrits au premier cycle, élu par l'assemblée étudiante, pour un mandat de deux ans;

h) deux membres du corps étudiant, inscrits aux deuxième ou troisième cycles, élus par l'assemblée étudiante pour un mandat d'un an;

i) tout autre membre que le Sénat jugera nécessaire de s'adjoindre, jusqu'à concurrence d'un nombre total de trente sénateurs.

Article 26

a) Il revient au recteur ou à son remplaçant de convoquer le Sénat selon qu'il le juge à propos ou sur demande de la moitié des membres du Sénat.

b) Étant sauf le droit du chancelier de présider le Sénat, il revient au recteur, ou, s'il est absent, au premier vice-recteur, ou si ces deux sont absents, au second vice-recteur, de présider les réunions du Sénat.

c) Étant sauf l'article 7 a) concernant des modifications éventuelles aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris la voix du recteur ou de celui qui préside la réunion. Advenant un partage égal des dites voix, le président a une voix prépondérante.

Article 27

Le Sénat a pour fonction principale d'établir la politique de l'Université dans le domaine de l'éducation. Il peut, s'il le juge à propos, instituer, maintenir ou supprimer des facultés, départements, écoles ou instituts, créer des chaires et des centres de recherche, étant sauf l'article 2 b). Il peut établir des règlements pour régir son activité et, sans que soit restreinte la généralité des dispositions précédentes, il peut :

a) diriger, réglementer et déterminer les orientations de l'Université dans le domaine de l'éducation, selon les fins et le caractère propres de l'Université;

b) établir les programmes d'études, les conditions d'admission et d'appartenance à 1'Université, ainsi que les exigences pour l'accession aux grades et l'obtention des diplômes à l'intérieur des dispositions de la Congrégation pour l'Éducation Catholique;

c) promouvoir aux grades de bachelier, maître, licencié et docteur et décerner tout diplôme universitaire;

d) avec l'approbation du Conseil d'administration, décerner des grades honorifiques dans n'importe quelle discipline de haut savoir, étant sauves les dispositions de l'article 38 des Ordonnances;

e) se doter d'un comité exécutif ou de tout autre comité ou commission nécessaire à la poursuite de ses fins;

f) fixer le nombre de membres requis pour le *quorum* et établir les règles de procédure des réunions.

Article 28

Étant sauve la juridiction du Conseil d'administration, il revient au Sénat d'étudier les demandes d'affiliation d'institutions à l'Université et d'approuver dans toute convention d'affiliation ou de fédération les articles de sa compétence.

Article 29

a) Toute affiliation ou fédération doit se faire par contrat entre l'Université et l'institution concernée, étant sauves les dispositions de l'article 4.

b) Dans le cas d'une affiliation, le contrat doit contenir les clauses qui régissent le niveau de l'enseignement, les moyens de contrôle par 1'Université, ainsi que les exigences requises pour que soit maintenu le privilège de l'affiliation. Il y est également fait mention de la collaboration que l'Université apporte à l'institution affiliée.

c) Dans le cas d'une fédération, le contrat doit stipuler les droits et obligations de chacune des parties, les domaines dans lesquels elles entendent collaborer et les structures nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Chapitre quatrième - Les unités d'enseignement et de recherche

1. Les facultés

Article 30

Toute faculté est dirigée par un Conseil dont les officiers sont le doyen, le vice-doyen et le secrétaire. En plus des officiers, le Conseil se compose de tous les professeurs titulaires et agrégés, ainsi que des membres suivants dont le nombre et la durée du mandat sont déterminés par la faculté et soumis à l'approbation du Sénat :

a) d'autres professeurs élus par leurs pairs;

b) d'au moins un membre à exercice complet du corps étudiant de la faculté élu par ses pairs;

c) toute autre personne ou catégorie de personne nommée par le Sénat, sur recommandation du Conseil de la faculté.

Article 31

a) Le Conseil de faculté, sous réserve de l'autorité respective du Sénat et du Conseil d'administration, constitue l'autorité ordinaire de la faculté et possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche.

b) Quant à la procédure à suivre dans les réunions du Conseil de faculté, on se conformera à la règle établie pour le Sénat à l'article 26 c).

Article 32

Sans que soit restreinte la généralité de ses pouvoirs, le Conseil de faculté :

a) détermine le nombre de membres requis pour constituer le *quorum*;

b) veille à l'application des règlements de l'Université et de la faculté;

c) soumet au Sénat les recommandations concernant la politique et les conditions d'admission à la faculté, les programmes, les exigences des grades et diplômes, les conditions de promotion, étant sauves les prescriptions canoniques respectives;

d) établit le calendrier de la faculté, sous réserve de l'approbation du Sénat;

e) fait des recommandations au Sénat et au Conseil d'administration pour le bien général de la faculté;

f) peut se doter d'un comité exécutif ou de tout autre comité ou commission nécessaire à la poursuite de ses objectifs;

g) peut, avec l'approbation du Sénat, créer un ou plusieurs départements pour la direction immédiate de secteurs particuliers.

Article 33

Le doyen est le chef titulaire et le premier administrateur de la faculté. Il exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs du Conseil.

Article 34

a) Le doyen doit être professeur titulaire ou agrégé.

b) Le doyen est nommé par le Conseil d'administration, après consultation des membres du Conseil de faculté.

Article 35

Les principales attributions du doyen sont les suivantes :

a) il convoque et préside les réunions du Conseil, étant sauf le droit de présidence du recteur quand celui-ci est présent;

b) il est de droit membre de tous les comités du Conseil;

c) il est l'agent ordinaire de liaison entre la faculté et le Sénat ou le Conseil d'administration;

d) il présente au recteur les recommandations relatives à l'engagement et à la promotion des professeurs;

e) il exerce tout autre pouvoir qui, en vertu des articles 23 et 27, lui est attribué par le Conseil d'administration ou le Sénat.

Article 36

Le vice-doyen occupe le deuxième poste dans la structure administrative de la faculté. Il assiste le doyen, remplit certaines tâches qui lui sont confiées par le doyen ou le Conseil; il exerce les pouvoirs du doyen en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

Article 37

a) Le vice-doyen doit être professeur titulaire ou agrégé.

b) Il est nommé par le Conseil d'administration, sur recommandation du doyen de la faculté après consultation des membres du Conseil de faculté.

Article 38

a) Le secrétaire assiste le doyen dans ses fonctions et conserve les registres et les archives de la faculté.

b) Il dirige le secrétariat de la faculté selon les modalités prévues par le doyen ou le Conseil.

Article 39

a) Le secrétaire de la faculté doit être au moins professeur adjoint.

b) Il est nommé par le Conseil d'administration de la même façon que le vice-doyen, conformément à l'article 37 b).

Article 40

La durée régulière du mandat du doyen, du vice-doyen et du secrétaire d'une faculté, ainsi que des préposés aux autres unités d'enseignement et de recherche, est de trois ans, avec possibilité de reconduction pour un autre mandat de trois ans. Il appartient au Conseil d'administration de déroger, pour des cas particuliers, au présent article.

2. Les autres unités d'enseignement universitaire et les centres de recherche

Article 41

a) L'Université compte, en plus des facultés, d'autres unités d'enseignement universitaire.

b) Ces unités collaborent étroitement avec les facultés, tout particulièrement avec celles qui, de par la nature des études, leur sont davantage reliées.

Article 42

Les centres de recherche visent à grouper des spécialistes d'une même discipline ou attirés par un intérêt commun, particulièrement dans la recherche pluridisciplinaire.

Article 43

Il revient au Sénat de créer ces unités et ces centres, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration.

Article 44

Ces unités et ces centres ont les statuts particuliers à la fonction précise qui leur est assignée.

Article 45

a) Ces unités et ces centres sont dirigés par un Bureau ou un Conseil constitué selon les déterminations stipulées dans les statuts de l'unité ou du centre concerné.

b) Le directeur de l'unité ou du centre, nommé par le Conseil d'administration, fait partie de ce Bureau ou Conseil et en est le président.

c) Selon la nature de l'unité, la composition de ces Bureaux ou de ces Conseils tient compte de la participation des professeurs et du corps étudiant.

Chapitre cinquième - Le corps enseignant

Article 46

a) En conformité avec les articles 23 a), 50, 54 et 55, il revient au Conseil d'administration de nommer les enseignants, de les promouvoir ou de les relever de leurs fonctions.

b) Le Conseil d'administration, dans tous ces cas, agit selon des procédures et des normes connues de tous, de façon à sauvegarder tant les droits des individus à un traitement équitable que ceux de 1'Université à promouvoir la qualité de la recherche et de l'enseignement.

Article 47

Le nombre de professeurs dans les unités d'enseignement est déterminé par la quantité de cours qui doivent être enseignés et par les méthodes pédagogiques qui favorisent le mieux le développement intellectuel. Il est tenu compte également des obligations des professeurs dans le domaine de la recherche et des tâches administratives que doivent assumer les officiers de ces unités d'enseignement. Il est tenu compte également que dans les facultés ecclésiastiques tous les enseignants doivent faire preuve des qualités propres à contribuer efficacement à la réalisation de la finalité propre à ces facultés. Le nombre d'enseignants-chercheurs stables (adjoints, agrégés et titulaires) est fonction des principales chaires couvrant les matières ecclésiastiques. Dans l'enseignement des matières touchant à la foi, ils seront en communion avec le Magistère de l'Église.

Article 48

a) Pour être admis à enseigner les disciplines sacrées de façon stable dans les facultés ecclésiastiques, les candidats doivent être en possession d'un doctorat correspondant à la discipline à enseigner. S'il ne s'agit pas d'un doctorat canonique, une licence canonique sera normalement exigée.

b) Le recteur communiquera au chancelier les noms des enseignants engagés par le Conseil d'administration.

Article 49

En ligne avec l'article 16 des *Ordinationes* de la Constitution Apostolique *Sapientia Christiana*, pour les disciplines ecclésiastiques le corps enseignant de l'Université comprend les catégories suivantes: les enseignants-chercheurs ordinaires (professeurs titulaires et agrégés), les enseignants-chercheurs extraordinaires (professeurs adjoints), les chargés d'enseignement, ainsi que les assistants. Selon les besoins, l'Université fait également appel à des professeurs invités d'autres facultés.

a) le chargé d'enseignement débute dans l'enseignement universitaire ou est en période de probation à 1'Université;

b) le professeur adjoint a déjà manifesté assez de compétence et d'intérêt pour la carrière universitaire pour que l'Université fonde sur lui un sérieux espoir pour l'avenir et pour qu'il soit associé au corps enseignant comme membre stable et régulier de plein exercice;

c) le professeur agrégé est celui qui a manifesté assez de compétence et d'insertion dans le travail de l'Université pour être associé au corps enseignant comme membre de plein droit;
d) le professeur titulaire est celui qui, en plus des qualités requises du professeur agrégé, est un universitaire de grande valeur et jouit à l'extérieur de l'Université d'une autorité reconnue dans son domaine.

Article 50

La promotion d'un rang à l'autre relève du Conseil d'administration, qui décide en conformité avec les règlements établis par le Sénat et le Conseil d'administration.

a) Le chargé d'enseignement

Pour être chargé d'enseignement, il faut :

1) être normalement détenteur d'un doctorat; sinon, avoir la capacité et l'intention d'obtenir ce grade dans les quelques années qui suivent;
2) démontrer des qualités de pédagogue et la capacité de faire de la recherche.

b) Le professeur adjoint

Pour être promu à ce rang, un professeur doit :
1) être normalement détenteur d'un doctorat;

2) avoir fait la démonstration de ses qualités d'enseignant tel que cela peut ressortir des évaluations de son enseignement;

3) manifester un réel intérêt pour la carrière universitaire;

4) être l'auteur de publications scientifiques, par exemple, la publication entière ou partielle de la thèse de doctorat;

5) avoir satisfait aux exigences concernant le niveau de connaissance de la seconde langue officielle que l'Université impose et qu'elle lui a signifiées au moment de son engagement officiel;

6) avoir enseigné avec succès dans une université, pendant deux ans s'il détenait un doctorat, ou pendant quatre ans, dont deux à l'Université Saint-Paul, s'il ne détenait pas de doctorat.

c) Le professeur agrégé

Pour être promu à ce rang, un professeur doit :

1) être détenteur d'un doctorat ou avoir fait preuve d'une compétence équivalente;

2) avoir fait la preuve de ses qualités d'enseignant tel que cela peut ressortir des évaluations de son enseignement;

3) être capable d'assumer la direction de travaux de recherches qui soient dignes de publication;

4) avoir produit des travaux scientifiques de bonne qualité tel que cela puisse être confirmé, au besoin, par au moins trois parmi quatre de ses pairs choisis à l'extérieur de l'Université par le comité du personnel enseignant de son unité d'enseignement. Pour choisir ces pairs, le comité considérera ceux qui auront été suggérés par le professeur concerné;

5) avoir accepté des responsabilités administratives raisonnables au sein de la communauté universitaire et s'en être bien acquitté;

6) avoir satisfait aux exigences concernant le niveau de connaissance de la seconde langue officielle que l'Université impose et qu'elle lui a signifiées au moment de son engagement officiel;

7) avoir enseigné avec succès dans une université pendant au moins sept ans, dont cinq comme professeur adjoint à temps complet (on comptera les années de congé sabbatique, mais non les années d'études) et deux à l'Université Saint-Paul; par exception, le Conseil d'administration peut promouvoir à ce rang des candidats de qualité qui ne remplissent pas cette condition.

d) Le professeur titulaire

Pour être promu à ce rang, un professeur doit :

1) être détenteur d'un doctorat;

2) avoir fait la preuve de ses qualités d'enseignant tel que cela peut ressortir des évaluations de son enseignement;

3) être capable d'assumer la direction de travaux importants de recherches;

4) être l'auteur d'une oeuvre originale qui soit d'une envergure suffisante pour que son auteur jouisse, au moment de cette promotion, d'une autorité reconnue en son domaine à l'extérieur de l'Université Saint-Paul. Cela doit être confirmé par au moins trois parmi quatre de ses pairs choisis à l'extérieur de l'Université par le Comité du personnel enseignant de son unité d'enseignement. Pour choisir ces pairs, le comité considérera ceux qui auront été suggérés par le professeur concerné;

5) avoir accepté des responsabilités administratives raisonnables au sein de la communauté universitaire et s'en être bien acquitté;

6) avoir enseigné avec succès dans une université pendant au moins dix ans à temps complet (on comptera les années de congé sabbatique, mais non les années d'études), dont deux à 1'Université Saint-Paul, ou avoir une expérience professionnelle équivalente et jugée pertinente pour l'enseignement au niveau universitaire.

Article 51

Les professeurs titulaires et agrégés font partie du Conseil de faculté ou de l'unité d'enseignement à laquelle ils sont rattachés; ils sont éligibles aux postes de doyen, de vice-doyen et de secrétaire.

Article 52

a) Les professeurs titulaires et agrégés jouissent de la permanence au sein de la faculté, sous réserve de l'article 53. Cependant, pour être admissibles à la permanence, ils doivent avoir été au moins deux ans membres du corps enseignant de 1'Université Saint-Paul.

b) Sous réserve de l'article 53, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement sont engagés par contrat terme fixe avec l'Université Saint-Paul.

Article 53

Chacun des professeurs, quel que soit son rang, et l'Université sont liés par les termes d'un contrat où sont spécifiés les droits, privilèges et obligations de chacune des parties contractantes, conformément aux statuts de l'Université.

Article 54

La suspension ou le renvoi d'un enseignant

a) est soumis aux étapes de procédure suivantes :

1) réception du cas par le doyen ou le directeur de l'unité à laquelle appartient l'enseignant;

2) étude du cas par le Conseil ou un comité de cette même unité;

3) étude de la recommandation du Conseil ou un comité par le Conseil d'administration qui rend alors sa décision; celui-ci peut, sur recommandation du Conseil ou du Comité, déférer la question devant le Chancelier.

À chacune de ces étapes, 1'enseignant a le droit de s'expliquer et de défendre sa cause.

b) tient compte des lois civiles en vigueur au pays.

Article 55

Il appartient au Conseil d'administration de statuer sur les cas des professeurs qui, à cause d'obligations incompatibles avec leurs fonctions d'enseignants, ou à cause de maladie, ne peuvent plus assumer de charges au sein d'une faculté, d'un institut ou de toute unité d'enseignement universitaire.

Article 56

L'Université a également des professeurs émérites, nommés par le Conseil d'administration, pour reconnaître et souligner le travail accompli à l'Université Saint-Paul par des professeurs titulaires qui y ont terminé leur carrière.

Chapitre sixième - Le corps étudiant

Article 57

Par corps étudiant, on entend l'ensemble des personnes inscrites à des cours ou à des activités de recherche à l'Université Saint-Paul.

Article 58

Le corps étudiant se compose de plusieurs catégories :

a) Les « étudiants réguliers » sont ceux et celles qui s'inscrivent régulièrement en vue d'un grade ou d'un diplôme.

b) Les « étudiants spéciaux » sont ceux et celles qui s'inscrivent à des cours pour obtenir des crédits, sans postuler un grade ou diplôme de l'Université Saint-Paul et sans être astreints aux exigences particulières du programme. Chacun est cependant soumis aux règlements régissant les cours : présence, travaux, examens et note de passage.

c) Les « auditeurs » sont ceux et celles qui sont autorisés à suivre des cours sans se présenter aux examens. Ils peuvent recevoir une attestation de présence.

Article 59

a) Le corps étudiant étant un élément constitutif de la communauté universitaire, ses membres sont appelés à assumer une part de responsabilité dans la poursuite des fins de l'Université et peuvent,

par conséquent, être invités à participer aux décisions qui se prennent aux différent niveaux de l'organisation universitaire.

b) Quant à leur participation financière à 1a marche de l'Université, ils sont soumis, comme l'Université elle-même, aux politiques du gouvernement de la province de l'Ontario.

Article 60

a) Chaque membre de la communauté étudiante jouit du droit d'être entendu, lorsqu'il juge qu'une décision à son endroit comporte une injustice. Pour garantir ce droit, des procédures sont établies, conformément à l'article 10 b), par chaque unité d'enseignement et de recherche, de même que par le Sénat et le Conseil d'administration.

b) La procédure est la suivante :

1) on cherchera d'abord à régler la question en privé entre le responsable de l'unité d'enseignement ou son délégué et la personne en cause;

2) en cas de désaccord, l'affaire sera référée au Conseil de la facu1té ou de l'institut. Ce Conseil, étant l'autorité ordinaire, possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de son secteur;

3) La personne en cause peut en appeler au Sénat ou au Conseil d'administration, selon le cas, d'une décision qu'elle juge injuste ou préjudiciable à son endroit. Elle doit alors suivre la procédure établie pour appel au Sénat ou au Conseil d'administration.

Chapitre septième - Le personnel auxiliaire

Article 61

a) La communauté universitaire comporte un certain nombre de personnes rattachées à des fonctions de soutien et de service dans la marche des différentes activités de l'Université.

b) Ces personnes font pleinement partie de la communauté universitaire et leurs droits et obligations sont définis dans les règlements internes de l'Université.

c) En devenant membre du personnel auxiliaire, chacun s'engage à respecter le caractère ecclésiastique de l'Université et à collaborer à son développement.

TROISIÈME PARTIE
L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Chapitre huitième - Normes générales

1. Les programmes

Article 62

Le programme ordinaire de chaque faculté comprend trois cycles :

a) Le premier cycle a pour objectif une initiation générale à l'ensemble des disciplines de la faculté et à la recherche. Il conduit à l'obtention du baccalauréat.

b) Le deuxième cycle offre une spécialisation dans un domaine particulier et permet de se perfectionner dans l'usage des méthodes de recherche. Il conduit à l'obtention de la maîtrise au plan civil et de la licence au plan canonique.

c) Le troisième cycle se situe au plan d'une véritable maturité scientifique. Il consiste principalement dans l'élaboration d'une thèse doctorale, sans exclure la possibilité de suivre des cours ou de préparer des travaux. Il conduit à l'obtention du doctorat.

Article 63

En plus du programme ordinaire, les facultés peuvent, avec l'approbation du Sénat, organiser d'autres programmes d'études conduisant à des diplômes universitaires spéciaux dans les disciplines qui sont de leur ressort.

Article 64

Les unités d'enseignement autres que les facultés peuvent aussi, avec l'approbation du Sénat, organiser d'autres programmes d'études conduisant à des diplômes universitaires spéciaux dans les disciplines qui sont de leur ressort.

2. Les conditions d'admission et les règlements scolaires

Article 65

Étant saufs les articles 72 à 78 concernant les facultés ecclésiastiques, les conditions d'admission aux différents programmes mentionnés aux articles 62 à 64, ainsi que les exigences des cours, des grades et des diplômes, sont déterminés par chaque unité d'enseignement et approuvées par le Sénat. Comme ces conditions et ces exigences sont soumises à des modifications régulières dans le contexte universitaire canadien et celui de la fédération entre l'Université Saint-Paul et l'Université d'Ottawa, on en trouve le détail dans les annuaires de 1'Université.

Article 66

Toute personne qui demande son admission à l'Université doit fournir les attestations établissant, à la satisfaction de l'Université, qu'elle a un projet d'étude sérieux et qu'elle possède la préparation et les aptitudes voulues pour l'entreprendre. Pour l'admission aux grades canoniques, on se conformera aux dispositions ecclésiastiques en vigueur.

3. Les méthodes didactiques

Article 67

Les méthodes didactiques les plus appropriées seront mises en oeuvre :

a) pour favoriser une connaissance approfondie de la matière ainsi qu'une synthèse des diverses disciplines;

b) pour développer le goût de la connaissance et de la recherche scientifique;

c) pour faire acquérir une méthode de travail qui rende apte à la recherche et à l'exercice compétent d'une carrière professionnelle.

Article 68

a) Les programmes scolaires comportent des cours, des séminaires, des lectures dirigées, des travaux personnels et d'autres activités d'apprentissage.

b) La proportion de ces divers éléments varie selon les niveaux, de telle manière que le travail personnel de l'étudiant prenne une place de plus en plus considérable.

4. Les instruments didactiques

Article 69

a) L'Université verra à maintenir une bibliothèque adéquate pour atteindre ses fins, promouvoir la recherche et répondre aux besoins des membres de la communauté universitaire.

b) À cette fin, l 'Université consacrera les sommes d'argent nécessaires à l'enrichissement de la bibliothèque en livres et périodiques, de même qu'à sa bonne administration.

c) Le bibliothécaire en chef, pour assurer la bonne marche de la bibliothèque et le choix judicieux des volumes, des périodiques et des collections, sera aidé d'un personnel compétent et d'un comité représentatif des principaux secteurs concernés de l'Université.

d) Les conditions d'accès et d'utilisation de la bibliothèque seront spécifiées dans un règlement interne de 1'Université.

e) L'Université favorisera la collaboration avec les diverses bibliothèques de la région, spécialement celles de l'Université d'Ottawa.

Article 70

L'Université mettra au service de l'enseignement, de la supervision et de la recherche les équipements techniques nécessaires, audio-visuel ou autres.

Article 71

L'Université mettra à la disposition des unités d'enseignement et des centres les locaux nécessaires à la réalisation de leurs objectifs : salles de cours, de séminaires, de consultations, bureaux de professeurs, et autres.

Chapitre neuvième - Normes spéciales aux facultés ecclésiastiques de théologie, de droit canonique et de philosophie

Article 72

En considération de leur nature propre ainsi que de leur importance dans la vie de l'Église, les facultés ecclésiastiques de théologie, de droit canonique et de philosophie sont soumises à certaines normes spéciales.

1. Conditions d'admission

Article 73

Outre les conditions d'admission communes à toutes les facultés de l'Université Saint-Paul, les facultés ecclésiastiques tiennent compte des conditions minimales suivantes :

a) À la faculté de théologie :

1) L'admission au premier cycle en vue du baccalauréat requiert la préparation scolaire exigée par les universités canadiennes pour l'admission à un programme de baccalauréat spécialisé. De plus, ce préalable doit comporter une formation correspondant normalement à deux années d'études générales en philosophie. Si cette dernière condition, toutefois, n'est pas remplie au moment de l'inscription, il est possible d'y satisfaire pendant le stage d'études entrepris à la faculté; le cas échéant, la durée du premier cycle pourra être proportionnellement prolongée.

2) Pour être admis au deuxième cycle en vue de la licence, il faut posséder le baccalauréat canonique en théologie et avoir une connaissance de base de la langue latine. Pour être admis dans la concentration en Écriture Sainte, il faut avoir une connaissance de base des langues bibliques.

3) Peuvent être admis au troisième cycle en vue du doctorat canonique les candidats titulaires d'une licence canonique en théologie, et qui ont obtenu les résultats suffisants tels que précisés par les règlements en vigueur.

b) À la faculté de droit canonique :

1) L'admission au premier cycle requiert la préparation scolaire exigée par les universités canadiennes pour l'admission à ce cycle d'études universitaires.

2)a) Peuvent être admis au deuxième cycle en vue de la licence en droit canonique les candidats :
- qui ont complété le premier cycle d'études tel que défini par l'art. 76 révisé de la Constitution apostolique *Sapientia Christiana* et par l'art. 75 b) 1) des présents statuts;
- qui sont en outre titulaire d'un diplôme de premier cycle universitaire reconnu par les universités canadiennes, avec une note moyenne d'au moins « B », ou qui peuvent justifier d'un niveau d'études supérieures jugé équivalent.

2)b) Peuvent être admis directement au deuxième cycle les étudiants qui ont accompli le curriculum philosophico-théologique intégral dans un séminaire (six années) ou une faculté de théologie (cinq années), à moins que le doyen ne juge nécessaire ou opportun d'exiger un cours préalable de langue latine ou sur les institutions générales de droit canonique (cf. *Ordinationes*, art. 57 révisé, § 1). Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont déjà étudié certaines matières du premier cycle dans une Faculté ou un Institut universitaire approprié, peuvent être dispensés de ces cours (cf. *Ibid*., al. 2).

3) Peuvent être admis au troisième cycle en vue du doctorat canonique les candidats titulaires d'une licence canonique en droit canonique, et qui ont obtenu les résultats suffisants tels que précisés par les règlements en vigueur.

c) À la faculté de philosophie :

1) Pour être admis au premier cycle en vue du baccalauréat canonique, il faut avoir la préparation scolaire requise par les universités canadiennes pour l'admission à un programme de baccalauréat spécialisé.

2) Pour être admis au deuxième cycle en vue de la licence, il faut normalement détenir un baccalauréat canonique en philosophie.

3) Peuvent être admis au troisième cycle en vue du doctorat canonique les candidats titulaires d'une licence canonique en philosophie, et qui ont obtenu les résultats suffisants tels que précisés par les règlements en vigueur.

Article 74

Des études entreprises dans une autre institution peuvent être reconnues à condition qu'elles soient jugées équivalentes à celles de la faculté d'inscription.

2. Exigences des grades

Article 75

Outre les exigences des grades communes à toutes les facultés de l'Université, les facultés ecclésiastiques tiennent compte des exigences minimales suivantes :

a) À la faculté de théologie :

1) Pour obtenir le baccalauréat, si les conditions d'admission ne comportent pas d'exigences supplémentaires, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche au niveau du premier cycle d'une durée équivalant à cinq ans, ou bien trois ans si la formation philosophique telle que définie à l'article 51, 1N, a des Ordonnances d'application de *Sapientia Christiana* a été complétée au préalable.

2) Pour obtenir la licence, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche au niveau du deuxième cycle, d'une durée équivalant à deux années.

3) Le doctorat exige, entre autres, l'équivalent d'une année d'études et de recherche à la faculté. Le temps supplémentaire, consacré à la préparation de la thèse, sera d'au moins un an et ne dépassera pas six ans.

b) À la faculté de droit canonique :

1) Pour obtenir le baccalauréat :
   - ceux qui n'ont pas la formation philosophique et théologique définie par l'art. 73 b) 2), sans exception pour ceux qui ont déjà un titre académique en droit civil, devront suivre avec succès un programme d'études d'une durée de quatre semestres ou deux années; ce cycle est consacré à l'étude des institutions de droit canonique et aux disciplines philosophiques et théologiques requises pour une formation en droit canonique;

   - ceux qui ont déjà acquis la formation philosophique et théologique susmentionnée devront suivre avec succès un programme d'études et de recherche en droit canonique, d'une durée équivalant à une année.

2) Pour obtenir la licence, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche d'une durée équivalant à trois années; ceux qui auraient un grade académique en droit civil peuvent être dispensés de certains cours du second cycle (comme le droit romain et le droit civil), mais ne peuvent pas être exemptés du triennium de la licence (cf. *Ordinationes*, art. 57, § 2).

3) Les étudiants qui ont suivi avec succès une année complète d'études et de recherche de deuxième cycle en droit canonique, mais n'entendent pas poursuivre leurs études en vue de la licence, pourront obtenir un diplôme universitaire d'études canoniques, diplôme non ecclésiastique placé sous l'autorité de l'Université Saint-Paul.

4) L'obtention du doctorat exige, entre autres, l'équivalent d'une année d'études et de recherche à la faculté. Le temps supplémentaire, consacré à la préparation de la thèse, sera d'au moins un an et ne dépassera pas six ans.

c) À la faculté de philosophie :

1) Pour obtenir le baccalauréat, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche au niveau du premier cycle, d'une durée équivalant à deux années.

2) Pour obtenir la licence, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche, au niveau du deuxième cycle, d'une durée équivalant à deux années.

3) L'obtention du doctorat exige, entre autres, l'équivalent d'une année d'études et de recherche à la faculté. Le temps supplémentaire, consacré à la préparation de la thèse, sera d'au moins un an et ne dépassera pas six ans.

3. Exigences et contenu des programmes

Article 76

Dans l'organisation des études, et selon le caractère propre de chaque discipline, on tiendra compte des principes et des normes énoncés dans les documents ecclésiastiques, surtout dans ceux du Concile Vatican II et dans les documents plus récents du Siège apostolique, pour autant qu'ils concernent les études universitaires. Dans l'esprit de ces documents, on s'efforcera de suivre la voie ouverte par les grands docteurs du passé et spécialement par saint Thomas d'Aquin, rejoignant ainsi l'héritage traditionnel de l'Église.

Article 77

Les programmes tiendront compte des exigences minimales suivantes :

a) À la faculté de théologie :

1) Sous réserve de la préparation philosophique requise pour obtenir le baccalauréat en théologie, le programme d'études du premier cycle porte substantiellement sur les matières théologiques obligatoires suivantes : Écriture sainte, patristique, histoire de l'Église, liturgie, théologie fondamentale, théologie dogmatique, théologie morale, pastorale et spirituelle, et droit canonique. Le détail et l'agencement sont décrits dans l'annuaire de la faculté.

2) Pour obtenir la licence en théologie, il faut compléter un programme de cours et de séminaires de recherche visant à approfondir la connaissance de la nature, de l'histoire et des méthodes du savoir théologique et à commencer la spécialisation dans un secteur particulier de ce savoir : études bibliques, théologie systématique et historique, éthique, spiritualité, étude du christianisme oriental, ou missiologie. La licence peut être obtenue avec ou sans la rédaction de mémoires d'une certaine importance, ou éventuellement d'une thèse.

3) Le programme du doctorat en théologie comporte au moins huit crédits de cours ou de séminaires de niveau supérieur et la rédaction d'une thèse qui apporte une véritable contribution à l'avancement du savoir théologique.

b) À la faculté de droit canonique, conformément au décret de la Congrégation pour l'Éducation Catholique révisant les études en droit canonique, *Novo codice*, du 2 septembre 2002 :

1) Le programme d'études du premier cycle est un programme propédeutique qui porte sur les matières obligatoires suivantes : principes généraux du droit canonique; éléments de

philosophie et de théologie qui constituent des préalables indispensables à une formation supérieure en droit canonique; langue latine.

2) Au deuxième cycle, le programme en vue de la licence en droit canonique comporte les matières obligatoires suivantes : étude du Code de droit canonique en toutes ses parties et des autres lois canoniques; disciplines connexes; introduction au Code des canons des Églises orientales; langue latine. S'y ajoutent des cours spéciaux, travaux pratiques et séminaires.

3) Le programme du doctorat comporte au moins six crédits de cours, séminaires ou travaux pratiques de niveau supérieur, l'étude de la latinité canonique, et la rédaction d'une thèse qui apporte une véritable contribution à l'avancement du savoir juridique.

c) À la faculté de philosophie :

1) Le programme d'études conduisant au baccalauréat en philosophie comporte les matières obligatoires suivantes : philosophie de la connaissance, de la nature, de l'homme, de l'être, de Dieu et philosophie morale; l'histoire de la philosophie, surtout des systèmes qui ont le plus d'influence sur la pensée contemporaine; et des disciplines auxiliaires choisies parmi les sciences humaines et naturelles.

2) Au deuxième cycle, en vue de la licence en philosophie, le programme comporte des cours et des séminaires de recherche visant à approfondir certaines questions déjà abordées au premier cycle et à commencer la spécialisation dans un secteur particulier du savoir philosophique. La licence exige la rédaction d'un mémoire.

3) Le programme du doctorat comporte au moins six crédits de cours de niveau supérieur et la rédaction d'une thèse qui apporte une véritable contribution à l'avancement du savoir philosophique.

4. Évaluation et examens

Article 78

Toutes les matières au programme comportent un examen obligatoire qui doit être subi avec succès, selon les normes communément admises par les universités canadiennes. En outre,

a) À la faculté de théologie :

1) au premier et au deuxième cycle, il y a un examen de synthèse;

2) au troisième cycle, un examen de synthèse sur un certain nombre de questions théologiques doit être subi avec succès devant un jury d'au moins cinq professeurs. De plus, la rédaction d'une thèse d'au moins 200 pages est requise. Elle doit être présentée et défendue avec succès devant un jury d'au moins quatre examinateurs, dont un est choisi en dehors de l'Université. Enfin, cette thèse doit être publiée, en entier ou en partie, selon les ententes faites avec le doyen de la faculté. Une copie sera envoyée à la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

b) À la faculté de droit canonique :

1) au deuxième cycle, un examen de synthèse est requis et doit être subi avec succès;

2) au troisième cycle, un examen de synthèse sur un certain nombre de questions juridiques doit être subi avec succès devant un jury d'au moins quatre professeurs. De plus, est exigée la rédaction d'une thèse d'au moins 200 pages qui doit être présentée et défendue avec succès devant un jury d'au moins quatre examinateurs, dont un est choisi en dehors de l'Université. Enfin, cette thèse doit être publiée, en entier ou en partie, selon les ententes faites avec le doyen de la faculté. Une copie sera envoyée à la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

c) À la faculté de philosophie :

1) chaque niveau comporte un examen général;

2) au troisième cycle, en plus de l'examen de synthèse sur un certain nombre de questions philosophiques, est exigée la rédaction d'une thèse d'au moins 200 pages qui doit être présentée et défendue avec succès devant un jury d'au moins quatre examinateurs, dont un est choisi en dehors de l'Université. Cette thèse doit être publiée, en entier ou en partie, selon les ententes faites avec le doyen de la faculté. Une copie sera envoyée à la Congrégation pour l'Éducation Catholique.